

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

ZA de la Seiglerie 3
2 rue Galilée
44270 Machecoul-Saint-Même

Références : N3-2025-211

Code AIOT : 0006309320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE implanté Rue Pierre et Marie Curie 44270 Machecoul-Saint-Même. L'inspection a été annoncée le 16/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE
- Rue Pierre et Marie Curie 44270 Machecoul-Saint-Même
- Code AIOT : 0006309320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Vérifications électriques
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 11, 12,14 et 29 L.541-7-1 du Code de l'environnement	Demande d'action corrective	
5	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Demande d'action corrective	
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	
10	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 et 29	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	9 mois
12	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
13	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande d'action corrective	
14	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
2	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
6	Action Régionale - Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
7	Action Régionale - Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Action Régionale - Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
11	Formation des agents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever 8 non-conformités qui nécessitent des actions correctives et des demandes de justificatifs. L'absence de moyen de confinement des eaux d'extinction et l'absence d'analyse des eaux de rejets depuis plusieurs années justifient de proposer, au préfet, une mise en demeure. **Un plan d'actions sera à transmettre sous 1 mois par l'exploitant.**

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2 – Courrier du 18/04/2016 de demande de bénéfice de l'antériorité des déchetteries intercommunales
Thème(s) : Situation administrative, Classement et consistance des installations
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant a formulé une demande de bénéfice de l'antériorité pour le site de la déchetterie de Machecoul-Saint-Même en avril 2016 pour les rubriques suivantes : - 2710-1 : Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : 9,8 tonnes - 2710-2 : Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : 838,7 m ³
Constats : Le site d'exploitation est composé pour les déchets non-dangereux de 8 bennes et de 13 alvéoles d'une contenance d'environ 35 m ³ . Pour les déchets dangereux, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un caisson amiante de 12 m ³ , d'un caisson de produits chimiques dangereux (peintures, aérosols, ...), d'un collecteur pour les huiles de vidange à double paroi et de deux caissons fermés de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE). Les quantités de déchets constatées, le jour de l'inspection, sont cohérentes avec les quantités autorisées pour la rubrique 2710-1 (9,8 tonnes de déchets dangereux) et enregistrées pour la rubrique 2710-2 (837,8 m ³ de déchets non-dangereux).
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Constats :

L'installation est constatée propre, sans encombrement des voies de circulation. L'exploitant déclare que le site est entretenu à l'aide d'une balayeuse mécanisée appartenant à la communauté de communes une fois par mois. Deux agents sont présents en permanence sur la déchetterie durant les horaires d'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la clôture commune avec le site voisin avait été détériorée au niveau des alvéoles de déchets verts ne permettant pas d'interdire l'accès au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre en état la clôture et en informer l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N°4 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 11, 12, 14 et 29 - L.541-7-1 du Code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Article 11 : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 12 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Article 29 : Étanchéité et mise sur rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés [...].

Pour les stockages de récipients < à 250 l, la capacité de rétention est dans le cas de liquides inflammables de 50 % de la capacité totale des fûts (sauf pour les lubrifiants, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts. Dans tous les cas, elle est de 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l

II. La capacité de rétention est étanche, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention [...]

III. Conditions de manipulation - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement [...]

Article L541-7-1 du Code de l'environnement : [...] Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. [...]

Constats :

La déchetterie dispose d'un local de déchets dangereux équipé d'un système mécanisé de ventilation et d'une rétention avec un volume nécessaire et disponible. Les déchets dangereux sont entreposés à l'abri des intempéries. Les produits dangereux (peintures, aérosols, ...) présents dans ce local sont disposés dans des pallboxs avec les étiquettes adaptées et les pictogrammes de dangers.

Une armoire signalée avec la présence de produits dangereux contient uniquement de l'outillage pour l'entretien du site (balais, pelles) et diverses fournitures (sacs plastiques pour le polystyrène).

Des traces d'huiles sont constatées au pied du collecteur d'huiles usagée à double paroi.

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une benne contenant des déchets amiantés, qui sont directement amenés par les producteurs, ne disposant pas d'une signalétique amiante. Par ailleurs, des déchets potentiellement amiantés présents dans la benne ne sont pas correctement emballés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant appose une signalétique conforme sur l'armoire contenant l'outillage d'entretien de la voirie et diverses fournitures.

Concernant le collecteur d'huiles usagées, afin d'éviter toute projection au sol d'huiles usagées, il s'agit de mettre en place un système de récupération de ces projections type bac de rétention.

Enfin, l'exploitant doit se conformer aux règles suivantes pour le stockage des déchets amiantés. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N°5 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Tri des D3E

Prescription contrôlée :

Depuis le 01/01/25 : les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions

garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Constats :

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) sont triés, sur le site, selon les 4 flux suivants :

- Ecrans,
- Petits déchets électriques,
- Hors froid,
- Froid.

Présence de deux caissons fermés de stockage des DEEE. Cependant, l'inspection des installations classées a constaté la présence de DEEE (réfrigérateurs, gazinières...) entreposés devant les caissons dédiés. L'exploitant a justifié la présence de ces éléments par un apport massif de DEEE lors du week-end précédent l'inspection.

Les DEEE sont enlevés hebdomadairement par l'éco-organisme.

L'exploitant déclare une absence de séparation des DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium des autres DEEE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à séparer les DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium des autres DEEE. Ces dernières sont entreposées dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N°6 : Action Régionale - Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables (art. 19)

Constats :

Les dernières vérifications électriques ont eu lieu le 12/07/2023 et le 12/09/2024 par l'APAVE. Les rapports ne font état d'aucune limite d'intervention. Aucune observation n'a été constatée lors de ces vérifications.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Action Régionale - Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions nationales 2024, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout

feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques datant du 12/09/2024 conclut à une absence d'observation. La mise en place d'un plan d'actions n'a donc pas été nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Action Régionale - État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques datant du 12/09/2024 conclut à une absence d'observation. La mise en place d'un plan d'actions n'a donc pas été nécessaire.

L'exploitant déclare que le tableau électrique présent dans le local d'accueil de la déchetterie a été changé en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie. »

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

<ul style="list-style-type: none"> - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan de défense incendie de son installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser un plan de défense incendie contenant les éléments nécessaires conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N°10 : Lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 et 29</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 21 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local - d'au moins un hydrant (prises d'eau, poteaux...) d'un diamètre normalisé hors gel, implanté à moins de 100 m, de l'accès au site et capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures. A défaut, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³. Cette réserve dispose

des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur

- Confinement des eaux d'extinction

Article 25 : Vérification périodique et maintenance des équipements - L'exploitant effectue la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur

Article 29 : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...] Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées [...].

Constats :

L'exploitant déclare que l'entretien et la vérification des 3 poteaux d'incendie à proximité du site sont réalisés par la société SAUR. Les dernières vérifications datent du 15/05/2023 pour les poteaux d'incendie n°44087-0100 et n°44807-0101 et du 03/05/2023 pour le poteau d'incendie n°44087-0094. Le débit requis est respecté (60m³/h).

Le site dispose de 3 extincteurs (1 dans le local accueil et 2 dans le local déchets). L'exploitant a présenté un rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie (3 extincteurs) du 28/10/2024 par la société SAFE.

L'extincteur mobile dédié au local de déchets dangereux était éloigné de ce local et peu visible entre les déchets de polystyrène et l'armoire contenant de l'outillage.

Par contre, le site ne dispose pas de système de confinement des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à ce que l'extincteur mobile du local des déchets dangereux soit visible, accessible et à proximité immédiate de ce local conformément à la signalétique.

L'exploitant doit mettre en place un système de confinement des eaux incendies et justifier de son dimensionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N°11 : Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Formation des agents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

Constats :

Les agents d'accueil travaillant au sein de la déchetterie ont suivi les formations suivantes : Équipier de Première Intervention (dernière formation réalisée le 25/02/2025 par CT Formation), Sauveteur Secouriste du Travail (dernière formation réalisée le 07/02/2020 pour l'un des agents et le 10/06/2024 par CT Formation pour l'autre agent), CACES chariot (dernière formation réalisée le 10/12/2019 par FormulPro).

Un des agents a participé à une formation "opérateur de chantier amiante sous-section 4" en 2018.

Les attestations de formation ont été transmises par l'exploitant en amont de l'inspection hormis pour la sensibilisation aux déchets dangereux qui a été effectué par ECO-DDS qui n'a pas fourni d'attestation de formation à la collectivité.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Collecte des eaux pluviales (art. 32)

Valeurs limites de rejet (art. 35)

Surveillance des rejets (art. 38)

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un contrôle des eaux de ruissellement avant le rejet au milieu naturel. Aucune information n'a été transmise par l'exploitant sur la réalisation d'un contrôle des eaux rejetées depuis le début de l'exploitation du site.

Le dernier nettoyage du système de traitement du séparateur d'hydrocarbures (pompage et nettoyage) a été réalisé le 24/02/2025 par la société Challancin. L'exploitant a présenté le BSD n°20250224-JHBVPNTSJ et le bon d'intervention liés au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le contrôle des eaux rejetées sur l'ensemble des paramètres réglementaires conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 et renouveler le contrôle chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°13 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par

une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Un contrôle des niveaux de bruit a été réalisé par le bureau d'étude GEOSCOP en juin 2018. Ce rapport conclut à une conformité aux points de mesures en limite de site ainsi qu'à l'émergence acoustique au droit de l'habitation voisine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un nouveau contrôle des émissions sonores dès que possible et renouveler ce contrôle tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N°14 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

Présence d'un registre papier formalisé par les agents d'accueil de la déchetterie avec les dates d'enlèvement, la nature du déchet sortant, la quantité, le nom du transporteur (plaque immatriculation véhicule) ainsi que le numéro de bordereau. Une extraction des mois de novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025 a été transmise par l'exploitant.

La colonne "numéro de bordereau" complétée dans le registre des déchets sortants par l'agent d'accueil de la déchetterie correspond en réalité au numéro du bon de commande d'enlèvements des déchets.

La nature du déchet sortant est à préciser (Exemple : Eco-DDS sur l'enlèvement du 22/01/25) sur certaines lignes du registre.

Une vérification de la cohérence a été effectuée par sondage entre Trackdéchets et le registre des déchets sortants transmis par l'exploitant pour le mois de janvier 2025. Les bordereaux n°BSD-20250210-NAXSD7PTG et n°BDS-20250204-GRHQFZ50E ont été contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son registre des déchets sortants avec l'ensemble des informations réglementaires prévu à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 notamment le code du traitement du déchet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant